

## ARRETE N° ARI\_2024\_214

Secretariat Général Réf. : AZ/CR/JLF/MR Nomenclature : 6.1,3 Reçu en Préfecture le : Affiché le : Muslem ligne le 2 ouvril 2024 Notifié le : Exécutoire le ;

PORTANT AUTORISATION D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AZ N° 337 CITE DE LA ROCADE – 84500 BOLLENE

## Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 5 mars 2024 par laquelle monsieur Thomas MIOTTO, géomètre expert,

demeurant 131, chemin Farigoule – Ferme des Auches – Z.A. des Auches – 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, pour le compte du dossier n° 2024-19,

courriel: thomas.miotto@orange.fr

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AZ n° 337 située cité de la Rocade –  $84500 \; \text{BOLLENE}$ 

Vu la situation des lieux,



### ARRETE N° ARI 2024 214

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge « A, B » :

- Partant du point « A », localisé à l'axe de la borne de géomètre située à l'angle de la parcelle cadastrée section AZ n° 337, à 14,06 m au pied de mur du bâti de l'autre côté de la voirie,
- se terminant au point **« B »**, de l'angle du pied de mur du bâti de la parcelle cadastrée section AZ n° 342 (limitrophe à la parcelle cadastrée section AZ n° 337), à 13,77 m au pied de mur du bâti de l'autre côté de la voirie,

La distance entre le point « A » et le point « B » est égale à 40,66 m,

tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

#### Annexes:

- Photographie - Principe d'alignement

**ARTICLE 2** — Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

- **ARTICLE 3** Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.
- **ARTICLE 4** Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.
  - **ARTICLE 5** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- **ARTICLE 6** Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09 dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mairie – Place Reynaud de la Gardette – B.P. 207 – 84505 Bollène Cedex Téléphone : 04 90 40 51 00 -Fax : 04 90 40 51 72 – Courriel :mairie@ville-bollene.fr – Site internet :www.ville-bollene.fr



## **ARRETE N° ARI\_2024\_214**

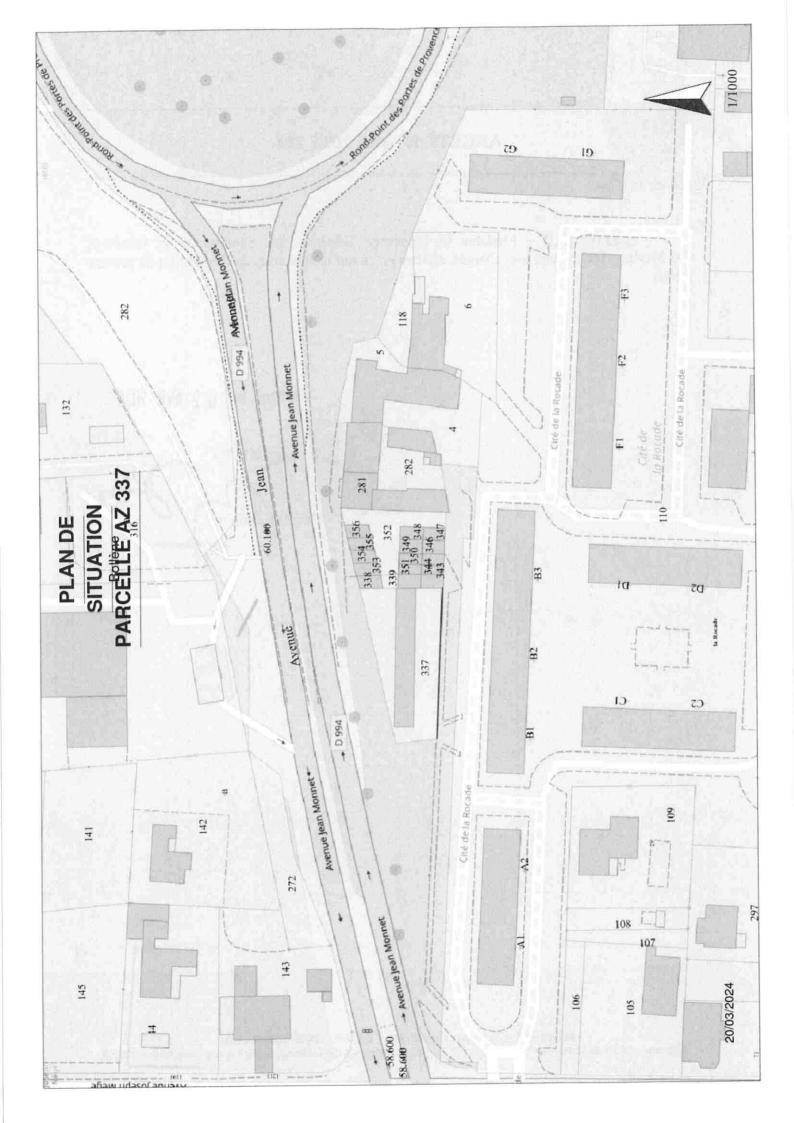
Ville de Bollène

ARTICLE 8 - Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

> Bollène, le 0 2 AVR 2024

Anthony ZILIO

Maire de Bollène





# PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLE AZ N°337

